

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DE DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f		-	-	La ligne.....	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi, elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f	40.000f	Chaque annonces répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900f -		Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1997

Loi n° 97-19 portant loi de finances rectificative pour l'année 1997 563

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 590

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 1997

Dans un souci de transparence, le Gouvernement a décidé de soumettre à la sanction de l'Assemblée nationale, une loi de finances rectificative pour l'année 1997 en vue d'une utilisation des recettes de privatisation d'un montant de 65 milliards provenant de la vente du tiers des actions de la SONATEL à un opérateur de rang mondial dûment sélectionné comme partenaire stratégique.

Cette loi de finances rectificative intervenant à moins de deux mois de la fin de la gestion, tout exercice portant sélection de dépenses ne peut véritablement être effectué qu'après mise à jour des recettes prévues initialement après dix mois d'exécution. Or celles-ci laissent entrevoir des moins-values d'une dizaine de milliards dues principalement à la péréquation positive sur les produits pétroliers : affectée par la non répercussion volontaire de la hausse du dollar sur les prix desdits produits et accessoirement aux droits de douane.

Tenant compte de l'assignation aux services d'assiette et de recouvrement d'un objectif de rattrapage sur les recettes fiscales, il est projeté une moins-value comprise entre 4 et 5 milliards au 31 décembre 1997. Par conséquent les recettes additionnelles enregistrées étant de 65 milliards, il est proposé une autorisation de dépenses à due concurrence de ce montant net des moins-values, soit 60 milliards.

L'orientation majeure retenue pour l'affectation de ces ressources est largement tributaire de la nature de ces dernières, qui sont des produits ponctuels et non répétitifs, par conséquent, dans l'esprit d'un budget sincère, elles doivent servir à financer des charges non permanentes et non récurrentes.

Dans cet esprit, poursuivant l'axe majeur de notre programme pour la viabilité financière de l'Etat, il a été privilégié l'assainissement financier par l'apurement des engagements extrabudgétaires de même que les dépenses nouvelles relatives à l'accélération de certains investissements et la régularisation de certaines dépenses imprévues.

Les engagements extrabudgétaires se présentent sous forme de deux catégories de dépenses :

- les dépenses qui ont été exécutées en violation de la réglementation sur la dépense publique (absence de crédits disponibles) et celles qui sont nées accidentellement par suite de situations particulières malgré l'engagement préalable sur des crédits ouverts (dévaluation : pertes de change sur marchés de travaux, fournitures, matériels et services).

- les engagements non encore programmés pris au cours des dernières années et dont l'apurement s'impose à présent c'est le cas par exemple des subventions consenties aux industriels de la filature locale du coton sur les fibres cédées par la SODEFITEX, la régularisation des cotisations au FNR et à l'IPRESS des ex-cheminots et ex-agents de l'Etat inscrits au départ volontaire.

Sagissant des dépenses extrabudgétaires contractées par des procédures non réglementaires, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux quand ces dernières auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat et celui de la réglementation des marchés publics concernant le cocontractant de l'Etat. Par ailleurs ces derniers s'obligeront conventionnellement dans l'acte de transaction à ne plus conclure des engagements de ce type avec l'administration.

Les projets de dépenses nouvelles recoupent deux situations:

- les dépenses nouvelles imprévues nées en cours d'année telles les dépenses induites par l'allongement de l'année universitaire; la prise en charge des dépenses permanentes impayées des universités, les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'ONEL, l'apurement des engagements de la SOTRAC (dont les avances sur salaires) par la rémunération des coûts de service public et la distribution de vivres de soudure dans les zones avérées de calamités agricoles;

- les projets d'investissements nouveaux programmés mais non encore financés tels les projets concernant des programmes en cours retenus dans le cadre du PTIP et visant à privilégier les secteurs prioritaires conformément aux objectifs du 9^e Plan d'augmenter la productivité globale de la nation, de réaliser une croissance forte et durable et de lutter contre la pauvreté. Dans le détail, les secteurs retenus sont les suivants:

- l'Education : construction de 1500 classes correspondant au besoin non couvert par le PDRH II pour permettre d'atteindre le taux de scolarisation de 65% en 1998-1999; équipement des Lycées de Kolda et Kédougou; réhabilitation complète du Lycée technique Limamoulaye de Pikine et la construction et l'équipement d'un 2^e Lycée à Pikine;

- la Santé: réalisation des investissements prioritaires qui conditionnent le démarrage du PNDSS (1997/2001) notamment pour l'Hôpital Le Dantec la réhabilitation et / ou l'équipement des unités de biochimie, de biologie et de cardiologie et pour l'Hôpital de Fann la réhabilitation et l'équipement du service de neurologie et l'acquisition d'un scanner et enfin pour l'Hôpital général de Grand-Yoff l'équipement de la maternité;

- l'Agriculture, l'Elevage et la Pêche : paiement des dépenses liées aux diverses composantes du programme de relance agricole (phosphatage de fond, protection des végétaux, promotion de l'élevage) : dotation complémentaire de la CNCAS; dotation du fonds de soutien de l'arachide; projet pilote d'irrigation du Bas-Ferlo et programme d'urgence des pistes de production;

- l'Hydraulique rurale et urbaine: réhabilitation de tous les forages en panne, libération du solde de nos participations au capital des sociétés de gestion des barrages (SOGEM et SOGED) et versement à la SFI de la quote-part sur les études du projet Approvisionnement en eau potable à long terme de Dakar;

- l'Electrification rurale : poursuite active de l'objectif d'électrifier progressivement les villages centres des zones rurales;

- la Jeunesse, les Sports et la Culture : construction de terrains de basket-ball multifonctionnels dans chaque chef lieu d'arrondissement et équipement et restauration des centres culturels régionaux.

- L'Equipeement de l'Institution Parlementaire : construction d'un immeuble annexe, réfection de la sonorisation et du système électrique et mise en place d'un système de vote électronique.

- la Modernisation de l'Etat : parachèvement de l'informatisation du système de gestion de la Fonction publique.

Au total, le déficit budgétaire reste contenu, avec une légère amélioration, dans les limites programmées initialement conformément au tableau ci-dessous. Sur un plan global la part du budget d'investissement financée sur fonds propres de 12,4% des recettes fiscales à 18,7%. Quand l'analyse sectorielle (tableaux B et C) elle révèle que les ressources ont été allouées en priorité absolue au secteur primaire, à l'Education ainsi qu'à la santé et à la prévoyance sociale qui reçoivent près de 70% des dépenses hors arriérés extrabudgétaires.

TABLEAU A

En milliards de francs CFA

	1994 LFR	1995 LFI	1996 LFI	1997 LFI	1997 LFR	ECARTS LFI97 - LFR97 %
BUDGET GENERAL						
Recettes du budget général	379.8	369.7	405.5	438.0	498.9	12.2%
Recettes ordinaires hors dons	325.1	369.7	400.5	438.0	498.9	12.2%
Dons budgétaires	54.7	0.0	5.0	0.0	0.0	
Recettes extraordinaires	9.5	0.0	0.0	0.0	0.0	
Charges du budget général	276.7	280.5	298.2	307.1	367.0	16.3%
Traitements et salaires	149.0	157.5	162.5	164.0	164.0	0.0%
Autres dépenses ordinaires	94.7	90.0	96.1	93.1	128.0	27.3%
Dépenses en capital	33.0	33.0	39.6	50.0	75.0	33.3%
Solde du budget général	103.1	89.2	107.3	130.9	131.9	0.8%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Ressources propres	38.2	40.7	32.9	34.5	34.5	0.0%
Charges	240.8	236.7	190.1	218.0	218.0	0.0%
Solde des comptes spéciaux	-202.6	-196.0	-157.2	-183.5	-183.5	0.0%
dont CAA et Avals et Garanties	-200.2	-195.6	-156.7	-182.9	-182.9	0.0%
COMPTES ANNEXES AU BUDGET						
Ressources affectées	118.0	191.5	223.7	230.4	230.4	0.0%
Dépenses d'investissement	-118.0	-191.5	-223.7	-230.4	-230.4	0.0%
Solde des comptes annexes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
SOLDE GLOBAL						
Y compris dons budgétaires	-99.5	-106.8	-49.9	-52.6	-51.6	-1.9%
Hors dons budgétaires	-154.2	-106.8	-54.9	-52.6	-51.6	-1.9%

TABLEAU B. - UTILISATION DES RECETTES DE PRIVATISATION DE LA SONATEL

(en millions de FCFA)

I	RECETTES DE PRIVATISATION				65.000
II	PROVISION POUR MOINS VALUES DE RECETTES				4.996
III	SOLDE A REPARTIR				60.004
A	BUDGET DE FONCTIONNEMENT				34.931
1	Arriérés extrabudgétaires				17.366
2	Coût solidarité prévoyance sociale				4.555
	*cheminots			3.500	
	*départs volontaires (fmr)			726	
	*départs volontaires (ipress)			326	
3	Coût du service public SOTRAC				3.900
	*dont avances sur salaires			2.700	
4	Transfert SODEFITEX (coton)				1.600
5	Allongement année universitaire				560
	*oeuvres universitaires			225	
	coud (150)/ crous (75)				
	*bourses			276	
	*indemnités de vacation			59	
6	ONEL (fonctionnement et frais 1ère installation)				500
7	Sécurité				1.650
	*dgsn			450	
	*armée			1.200	
8	Achat de vivres de soudure				3.000
9	Divers				1.800
	*paiement consultant privatisat SONATEL			900	
	*contrat Air France			900	
B	BUDGET D'INVESTISSEMENT				25.073
1	Dotation BCI Fonds de soutien arachide				2.050
2	Dotation caisse nationale de Crédit agricole (CNCAS)				600
3	Phosphatage de fond				2.280
4	Programme agricole volet protection des végétaux				293
5	Programme agricole volet élevage				400
6	Projet pilote irrigation vallée Bas Ferlo				250
7	Pistes de production				2.000
8	Construction et équipt de 1500 classes				6.300
9	Equiptement lycées Kolda et Kédougou				600
10	Construction et équipement d'un second lycée à Pikine				750
11	Réhabilitation Lycée technique Limamoulaye				600
12	Equipements d'urgence structures de santé				1.250
13	Equiptement maternité Hopital Grand Yoff				250
14	Electrification rurale et urbaine				2.000
15	Réhabilitation du parc de forages				1.300
16	Projet approvisionnement en eau potable à long terme de Dakar				250
17	Participations financières (SOGED 325/SOGEM 125)				450
18	Equiptement jeunesse et sport				800
19	Equiptement et restauration centres culturels régionaux				250
20	Aménagement et équipement Assemblée nationale				2.000
21	Bureautique informatisation Fonction publique				400

TABLEAU C. - CLASSIFICATION SECTORIELLE DE L'UTILISATION DES RECETTES
DE LA PRIVATISATION DE LA SONATEL

(en millions de FCFA)

CLASSIFICATION SECTORIELLE SPECIFIQUE

		En %		
		h ar.ext. bud. av.ar.ext. bud		
(avec ou hors arriérés extrabudgétaires)				
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	41.2%	58.2%	34.931
1	Coût solidarité pour la prévoyance sociale	10.7%	7.6%	4.555
2	Régularisation débours Société publique en difficulté (SOTRAC)	9.1%	6.5%	3.900
3	Sécurité	3.9%	2.7%	1.650
4	Agriculture (transfert SODEFITEX et achat de vivres)	10.8%	7.7%	4.600
5	Education	1.3%	0.9%	560
6	Appui à la démocratie (ONEL)	1.2%	0.8%	500
7	Arriérés extrabudgétaires		28.9%	17.366
8	Divers	4.2%	3.0%	1.800
	BUDGET D'INVESTISSEMENT	58.8%	41.8%	25.073
1	Education	19.3%	13.7%	8.250
2	Agriculture/Elevage et Pêche (y compris pistes de production)	18.5%	13.1%	7.873
3	Appui à la démocratie (Assemblée nationale)	4.7%	3.3%	2.000
4	Hydraulique rurale	4.7%	3.3%	2.000
5	Electrification rurale	4.7%	3.3%	2.000
6	Santé	3.5%	2.5%	1.500
7	Jeunesse et sport/Culture	2.5%	1.7%	1.050
8	Fonction publique (informatisation)	0.9%	0.7%	400
	CLASSIFICATION SECTORIELLE TOTALE	En %		
	(avec ou hors arriérés extrabudgétaires)	h ar.extra.bu av.ar.extra.bud		
1	Agriculture/Elevage/Pêche	29.3%	20.8%	12.473
2	Education	20.7%	14.7%	8.810
3	Coût solidarité prévoyance sociale	10.7%	7.6%	4.555
4	Société publique en difficulté	9.1%	6.5%	3.900
5	Appui à la démocratie	5.9%	4.2%	2.500
6	Hydraulique rurale	4.7%	3.3%	2.000
7	Electrification rurale	4.7%	3.3%	2.000
8	Sécurité	3.9%	2.7%	1.650
9	Santé	3.5%	2.5%	1.500
10	Equipement jeunesse et sport/Culture	2.5%	1.7%	1.050
11	Fonction publique	0.9%	0.7%	400
12	Arriérés extrabudgétaires		28.9%	17.366
13	Divers	4.2%	3.0%	1.800
	TOTAL	100.0%	100.0%	60.004

Par ailleurs la présente loi de finances comporte trois dispositifs qui traitent respectivement de l'aide fiscale à l'investissement, de l'harmonisation de certaines dispositions fiscales au regard des orientations définitives dans l'UEMOA et enfin du régime d'imposition des bénéfices non commerciaux.

La loi n° 95-06 du 5 Janvier 1995 modifiée, avait offert aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilisé amortissable à la valeur d'utilité au 31 décembre 1994 et ce, pour corriger l'inflation qui fausse la sincérité des bilans.

Pour soutenir l'investissement productif et permettre aux entreprises de conforter leur capacité d'autofinancement, le délai de réévaluation des titres d'une part a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1997, et d'autre part, il est proposé d'accorder aux entreprises la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable une partie de la provision spéciale de réévaluation en fonction de l'accroissement net des investissements réalisés. C'est l'objet du premier dispositif.

Le deuxième a pour objet d'harmoniser certaines obligations déclaratives en matière fiscale avec les obligations comptables issues du SYSCOA, notamment les états financiers à joindre aux déclarations de résultat en matière d'impôt sur le revenu et de préciser le sort des jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs de société, objet de la loi n° 97-11 du 6 mai 1997 abrogeant et remplaçant les articles 111-3° et 136-1 alinéas 1 et 2 du Code général des Impôts relative à l'harmonisation du régime fiscal des valeurs mobilières au sein de l'UEMOA.

De même le dispositif précise que le prélèvement libératoire ne concerne que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Enfin, au regard de la spécificité de la profession libérale, notamment la qualité des personnes qui l'exercent, il a été jugé nécessaire de supprimer le régime de l'évaluation administrative (forfait) en matière de bénéfices non commerciaux.

Article premier. - Les articles 1° à 5 de la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

« Article premier. - Equilibre général du budget

L. Pour la loi de finances rectificative pour 1997 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en milliards de francs CFA)

RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
------------	---------	-------

I- OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE

A.- BUDGET GENERAL

A.1.- Recettes ordinaires	498.9	Dépenses ordinaires	292.0	206.9
A.2.- Recettes extraordinaires	0.0	Dépenses en capital	75.0	-75.0
TOTAL A=(A1+A2)	498.9		367.0	131.9

B.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources affectées	34.5	Charges	218.0	-183.5
C.- TOTAL C= (A+B)	533.4		585.0	-51.6

II- OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE

D.- COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Ressources extérieures affectées à des investissements	230.4	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	230.4	0.0
E.- TOTAL E= (C+D)	763.8		815.4	-51.6

II.- Pour la loi de finances rectificative pour 1997 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 282 000 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe I relative aux voies et moyens. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent sous la rubrique C «tableaux récapitulatifs» ainsi que les fascicules propres à chaque ministère.

Par ailleurs, le projet d'article autorise chaque année le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat. Le montant des emprunts est égal au montant du déficit global correspondant au déficit de la Caisse autonome d'Amortissement après dotation budgétaire augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (montant des comptes annexes au budget).

DEUXIEME PARTIE : BUDGET GENERAL

A.-RESSOURCES

« Art. 2. - Evaluation.

I. - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances rectificative pour 1997 sont arrêtées à la somme de 498 900 000 000 de francs CFA.

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat et dont la perception est autorisée conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. Le détail des évaluations des recettes du budget général figure dans le tableau I joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

L'évaluation de tous les articles du budget est fondée sur les réalisations au 30 septembre 1997 d'une part et d'autre part sur les projections révisées du programme financier. Les prévisions de recettes sont de 498 900 000 000 de francs CFA.

Une partie de ces recettes sert notamment à financer les subventions à la Caisse autonome d'Amortissement: 128 156 000 000 francs, au budget consolidé d'investissement : 75 073 000 000 au compte des garanties et d'aval: 3 000 000 000 francs et le Fonds national forestier: 640 000 000 francs CFA.

B.-CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

« Art. 3.- Services votés :

Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances rectificative pour 1997 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 257 100 000 000 francs CFA ainsi répartie :

- dépenses de personnel..... 164 000 000 000 francs CFA
- dépenses de fonctionnement..... 93 100 000 000 francs CFA

I. - L'article 36 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. - Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi de finances rectificative pour 1997 et ceux prévus par la loi de finances 1997, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les tableaux II et III annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi;
- par des annexes «fascicules budgétaires» établis pour chaque

ministère et qui fournissent des explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles

III.- La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

- dépenses de personnel..... 164 000 000 000 francs CFA
- dépenses de matériel..... 34 914 498 000 francs CFA
- dépenses d'entretien..... 5 019 389 000 francs CFA
- dépenses de transfert..... 32 423 873 000 francs CFA
- dépenses diverses..... 25 162 240 000 francs CFA
- dépenses spéciales..... 580 000 000 francs CFA

TOTAL..... 257 100 000 000 francs CFA

« Art. 4 - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires »

Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis:

Titre I- Pouvoirs publics.....	1 400 000 000 francs CFA
Titre II- Moyens des services	33 531 000 000 francs CFA
TOTAL	34 931 000 000 francs CFA

Les crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

I - La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts par la loi de finances 1997 et ceux prévus pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles), figure au tableau n° II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II - Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les fascicules établis pour chaque ministère.

L'enveloppe budgétaire disponible pour les mesures nouvelles est égale à 34 931 000 000 francs CFA, elle permettra d'apurer les arriérés extrabudgétaires issus du travail de recensement effectué à cet effet.

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement pour la loi de finances rectificative pour 1997.

Conformément à l'article 32 de la loi organique, les mesures nouvelles par chapitre des dépenses ordinaires sont présentées en annexe III.

II. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

« Art. 5. - Mesures nouvelles »

I - Pour la loi de finances rectificative pour 1997 les ressources dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 75 073 000 000 francs CFA

II - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties:

- secteur primaire.....	42 128 000 000 francs CFA
- secteur secondaire	53 607 000 000 francs CFA
- secteur tertiaire.....	70 777 000 000 francs CFA
- secteur quaternaire	152 538 000 000 francs CFA
TOTAL	319 050 000 000 francs CFA

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe I' jointe à la présente loi.

III - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis:

- secteur primaire.....	17 198 000 000 francs CFA
- secteur secondaire	7 650 000 000 francs CFA
- secteur tertiaire.....	13 606 000 000 francs CFA
- secteur quaternaire	36 619 000 000 francs CFA
TOTAL	75 073 000 000 francs CFA

I - Le financement du Budget Consolidé d'Investissement sera assuré par une subvention du budget de fonctionnement à hauteur de 75 073 000 000 francs CFA.

II - La comparaison par secteur des crédits ouverts par la loi de finances 1997 et ceux prévus pour la loi de finances rectificative pour 1997 au titre des dépenses en capital du Budget Consolidé d'Investissement (mesures nouvelles) figure au tableau III joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Par rapport à la loi de finances 1997:

- les autorisations de programme augmentent de variation 25 073 000 000 en valeur absolue et 8,83% en valeur relative.
- les crédits de paiement augmentent de 25 073 000 000 de francs en valeur absolue et de 50,15% en valeur relative.»

CINQUIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16 bis. - Dispositions fiscales modifiant certains articles du code général des impôts:

« I - AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

La loi n° 95-06 du 5 janvier 1995 modifiée, a offert aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilisé amortissable à la valeur d'utilité au 31 décembre 1994 et ce, pour corriger l'inflation qui fausse la sincérité des bilans.

L'opération, au plan fiscal et comptable, a un effet neutre du fait de l'inscription des plus-values dégagées, en franchise de tout impôt, au passif dans un compte «provision spéciale de réévaluation» à rapporter dans les résultats au fur et à mesure de l'amortissement des éléments réévalués.

Pour soutenir l'investissement productif, le Comité Tripartite de Concertation, lors de sa réunion du 27 février 1997, recommande d'une part, de prolonger le délai de réévaluation des bilans jusqu'au 31 décembre 1997 et, d'autre part, de permettre aux entreprises de conforter leur capacité d'autofinancement par la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable une partie de la provision spéciale de réévaluation en fonction de l'accroissement net des investissements réalisés. Cette déduction est limitée à 15 % de l'investissement net de l'exercice par rapport à l'exercice précédent. c'est l'objet des articles 169, 170, 170 bis et 170 ter du Code général des Impôts.

Article premier. - Le Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« *Sous-section II - Aide fiscale à l'investissement*

Article 169. - Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan, conformément aux articles 166, 167 et 168 bénéficient d'une aide fiscale déductible de leur résultat imposable égale à 15 % des investissements nets réalisés entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2 000.

Article 170. - Ouvrent droit à la déduction prévue ci-dessus, les immobilisations corporelles créées ou acquises en l'état neuf amortissables, à l'exception des véhicules de tourisme et des constructions à usage d'habitation.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules destinés à l'exploitation des entreprises de transport et de location de voitures ;
- aux constructions d'immeubles à usage touristique.

Art. 170 bis. - La déduction est égale à 15 % de l'excédent de l'investissement net sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.

L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même nature figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Art. 170 ter. - Lorsqu'une entreprise bénéficie de l'aide fiscale à l'investissement et d'autres avantages fiscaux, notamment la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices prévue par les articles 171 à 183 du Code général des Impôts, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50 % du bénéfice imposable.

Si par suite de la limitation à 50 % du bénéfice fiscal, l'aide fiscale n'a pu être entièrement déduite des résultats imposables, le reliquat est admis en déduction sans limitation de durée.

Art. 2. - Les dispositions de la loi n° 95-06 du 5 janvier 1995 relative à la réévaluation des bilans sont étendues aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 1997

II. - OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'adoption du règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'UEMOA nécessite l'harmonisation de certaines obligations déclaratives en matière fiscale avec les obligations comptables issues du SYSCOA, notamment les états financiers à joindre aux déclarations de résultat en matière d'impôt sur le revenu (Impôt sur les sociétés ou bénéfices industriels et commerciaux) prévus aux articles 16, 921 et 930-1° du Code général des Impôts.

Art. 3. - Les articles 16, 72, 921 et 930-1° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16. - Les sociétés et les personnes morales visées à l'article 4 sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les sociétés et les personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Sénégal et à l'étranger doivent, en outre déclarer chaque année ou pour chaque exercice, le 30 avril au plus tard, à l'agent chargé de l'assiette, le montant de leur bénéfice total imposable tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces sociétés et personnes morales seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés, ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer nettement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 921 sera adressée à l'agent chargé de l'assiette avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 15, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée, et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100 000 francs par client.

Les banques, les établissements financiers doivent également produire une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'Institut d'émission.

Art. 72. - Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 74, 1°) pour être imposées d'après le régime du forfait, et celles qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel conformément à l'article 74, 2°), sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente, avant le 30 avril chaque année.

Dans le même délai, les personnes physiques exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le domicile est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'agent chargé de l'assiette, chaque année le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces personnes seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces jointes à ces déclarations.

Dans le cas où la comptabilité tenue ne permet pas de distinguer le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, les dispositions prévues au 2ème alinéa de cet article, sont également applicables.

Art. 921. - Les contribuables soumis à un régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par les articles 8 et 12 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest africaine, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit règlement à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé ;
- l'état supplémentaire.

Ces contribuables doivent aussi produire :

- un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;
- un relevé détaillé des frais généraux .

Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministère chargé des Finances.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent en outre un exemplaire de leur bilan général.

ARTICLE 930 : Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 51, sont tenues de déposer au bureau de l'Enregistrement compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1° - les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les documents comptables visés à l'article 921.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, remettent en outre, un double du compte rendu détaillé et des annexes, qu'elles fournissent au service chargé du contrôle des assurances au Ministère des Finances.

Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la date des délibérations, ou à défaut de délibération, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice écoulé l'année précédente ».

III. - REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

La loi n° 97-11 du 6 mai 1997 abrogeant et remplaçant notamment les articles 111-3° et 136- I alinéas 1 et 2 du Code général des Impôts relative à l'harmonisation du régime fiscal des valeurs mobilières au sein de l'UEMOA, n'avait pas précisé le sort des jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur de sociétés.

Cette lacune doit être comblée, de même il est précisé que le prélèvement libératoire ne concerne que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 4 - Les articles 111-3° et 136- I alinéas 1 et 2, II alinéa 1 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 111 - 3° - Revenus des capitaux mobiliers

Le taux est fixé à 10 % pour les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles, passibles de l'impôt sur les sociétés, 13 % pour les obligations, 15 % pour les lots et 16 % pour les autres revenus, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Le taux de 16 % est ramené à 8 % pour les produits visés au 2e alinéa de l'article 143.

Article 136. I, alinéas 1 et 2, II alinéa 1 :

I. - Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52, à 55.

La retenue aux taux fixés à l'article 111 3° sur le montant des revenus est versée au bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162 ».

II. - Le montant de la retenue à la source supportée en application des dispositions du I. vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable. Toutefois cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art. 5 - Les dispositions des articles 111-3° et 136- I alinéas 1 et 2, II alinéa 1 du Code général des Impôts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.

IV. - REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Le système fiscal sénégalais se caractérise par deux modes d'imposition à l'impôt sur le revenu des commerçants personnes physiques et des membres de professions libérales : un système dit du bénéfice réel ou déclaration contrôlée, basé sur les éléments comptables vérifiables et un système forfaitaire qui n'assure pas une totale transparence des transactions ou opérations effectuées par le contribuable.

L'équité fiscale serait que les contribuables, notamment les membres d'une profession libérale, (avocats, médecins, experts, etc...), du fait de leur niveau d'éducation, soient capables de présenter une comptabilité régulière pour l'assiette de leur impôt.

Ce qui nécessite la suppression de l'évaluation administrative (forfait) en matière de bénéfices non commerciaux, donc des articles 92, 94 et 95 du Code général des Impôts et la modification des articles 90, 91 et 93 dudit Code.

Art. 6 - Les dispositions des articles 92, 94 et 95 du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 7 - Les articles 90, 91 et 93 alinéa 1 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 90. - Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés, sont obligatoirement soumis pour la détermination du bénéfice imposable sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net.

Article 91. - Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus d'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant :

- le montant de leurs recettes brutes ;
- le détail de leurs dépenses professionnelles ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière ;
- le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération, pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;
- le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils leur versent ;
- le montant et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;
- le montant de leurs loyers professionnels et privés ;
- le numéro d'article et le montant de la cotisation de patente.

Ils doivent tenir et présenter sur demande de tout agent ayant au moins le grade de contrôleur, un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Article 93, alinéa 1 - Les contribuables doivent tenir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ainsi qu'un registre appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements pratiqués, ainsi que le prix et la date de cession de ces éléments.

Article 2. - L'article 18 de la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est complété par les dispositions suivantes:

Article 18. - Crédits évaluatifs

Conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, est fixée pour la loi de finances 1997, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au titre de ces chapitres ou comptes spéciaux du Trésor puissent s'imputer, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la présente loi.

Aux termes de l'article 10 de la loi organique, les crédits évaluatifs s'appliquent au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursements), aux remboursements des droits indûment perçus par le Trésor ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du Trésor dont la liste, complétée, figure à un état spécial annexé à la loi de finances ».

ARTICLE 3 :

« *Article 21.* - Apurement des arriérés extrabudgétaires.

A titre exceptionnel, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux en l'absence de crédits disponibles et dont les créances auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les modalités de règlement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat et par un engagement conventionnel du cocontractant de l'administration à ne plus conclure des contrats avec l'administration.

Des dépenses extrabudgétaires ont été exécutées en violation de la réglementation sur les dépenses publiques, d'autres sont nées des situations particulières nonobstant l'engagement préalable sur des crédits ouverts (pertes de changes sur les marchés de travaux, fournitures, matériels et services suite à la dévaluation).

Dans le cadre de la poursuite des grands axes du programme pour la viabilité financière de l'Etat, à côté des dépenses nouvelles relatives à l'accélération de certains investissements et la régularisation de certains arriérés, il a été privilégié l'assainissement financier par la régularisation des engagements extrabudgétaires.

RECETTES

I. COMPARAISON DES RECETTES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997
AVEC CELLES DE LA LOI DE FINANCES INITIALE 1997

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES RECETTES

La vente du tiers des actions de la SONATEL a rapporté à l'Etat des ressources additionnelles qui viennent renforcer les mesures d'assainissement financier et les capacités d'investissement.

Les recettes ordinaires de la loi de finances rectificative pour 1997 sont arrêtées à 498.9 milliards contre 438 milliards pour la loi de finances initiale, soit une hausse de 60,9 milliards en valeur absolue et 13,9% en valeur relative.

Elles se décomposent comme suit :

recettes fiscales 401.4 milliards ;

recettes non fiscales 97.5 milliards.

A - LES RECETTES FISCALES

Les réalisations au 30 septembre 1997 se chiffrent à 315.7 milliards contre des prévisions budgétaires 9/12ème arrêtées à 315.0 milliards soit une plus-value de 0.7milliard.

Cette performance sur les recettes a été tirée principalement par les impôts directs puisque dans le même temps, des moins-values importantes ont été enregistrées sur les droits de douane (- 2.4 milliards) avec des menaces d'une aggravation de la situation d'ici au 31 décembre 1997.

Or cette tendance baissière sur les droits de porte risque de se poursuivre avec les éventuelles anticipations liées à la perspective d'entrée en vigueur du tarif extérieur commun de l'UEMOA.

Aussi les projections à fin décembre 1997 laissent-elles entrevoir des moins-values aussi bien sur les droits de douane que sur la taxe à la valeur ajoutée. Elles sont arrêtées à 401.4 milliards contre 404,1 dans la loi de Finances initiale soit une baisse de 2.7 milliards en valeur absolue et 0.7 % en valeur relative.

B - LES RECETTES NON FISCALES

Comme pour les recettes fiscales les recettes non fiscales sont projetées avec des moins-values très importantes sur la stabilisation pétrolière (-11.0 milliards).

En effet sur des prévisions 9/12ème de 13.5 milliards seuls 4.2 milliards ont été recouvrés au 30 septembre 1997.

Globalement, les moins-values projetées tant sur certaines recettes fiscales que non-fiscales nettes des plus-values enregistrées sur les impôts directs pourraient se situer entre 4 et 6 milliards.

C'est pourquoi le présent projet de loi de finances rectificative va permettre, compte tenu des tendances constatées, de réajuster: à la hausse les impôts directs (de 90.0 à 93.1 milliards) et les droits d'enregistrement et de timbre (de 13.1 à 15.6 milliards); à la baisse les impôts indirects qui passent de 301,0 à 292,7 milliards.

Au final les recettes fiscales vont s'établir à 401.4 milliards contre 404,1 pour la loi de finances initiale 1997, tandis que les recettes non fiscales nettes des recettes de privatisation (65.0 milliards) vont passer de 33.9 à 32.5 milliards.

TABLEAU 1. - PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

(en millions de francs)

NOMENCLATURE ET NATURE LA RECETTE	LFI initiale 1997	Réalisation LFI 97 du 31.9.97	Taux de réalisation	Loi de finances rectificative
RECETTES ORDINAIRES				
SECTION I : IMPOTS DIRECTS				
CHAPITRE 012				
impôts directs	90,000	75,473	83.86%	93,100
CHAPITRE 016				
autres impôts directs et produits accessoires		220		
total impôts directs.....	90,000	75,693	84.10%	93,100

SECTION II : IMPOTS INDIRECTS				
CHAPITRE 021	189,000	134,885	71.37%	183,400
droit de porte				
CHAPITRE 023	5,000	3,138	62.76%	5,000
taxe spécifique sur la consommation				
Intérieure				
CHAPITRE 024	107,000	74,123	69.27%	104,300
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe sur opérations bancaires				
total impôts indirects.....	301,000	212,146	70.48%	292,700
SECTION III : DROIT D'ENREGISTREMENT DE TIMBRE ET TAXE POUR SERVICE RENDU				
CHAPITRE 031	6,700	8,027	119.81%	9,300
droit d'enregistrement				
CHAPITRE 032	6,200	5,183	83.60%	6,100
droit de timbre				
CHAPITRE 033	200	231	115.65%	231
taxes diverses pour service rendu				
total droit d'enregistrement de timbre et taxe.....	13,100	13,441	102.60%	15,631
TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES.....	404,100	301,280	74.56%	401,431
TITRE II : RECETTES NON FISCALES				
SECTION I : REVENU DU DOMAINE ET DES VALEURS				
CHAPITRE 041	400	381	95.19%	400
revenu du domaine immobilier				
CHAPITRE 042	700	850	121.43%	850
revenu du domaine forestier				
CHAPITRE 043	5,000	0.0	0.00%	7,450
revenu du domaine maritime				
CHAPITRE 044	300	293	97.82%	300
revenu du domaine mobilier				
CHAPITRE 045	0.0	5,017		70,000
revenu des valeurs mobilières				
total revenu du domaine et valeur.....	6,400	6,541	102.21%	79,000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS				
CHAPITRE 052	300	912	303.96%	912
recettes diverses des services.....				
CHAPITRE 053	700	2,179	311.29%	2,178
produits divers et accidentels				
CHAPITRE 055	26,000	4,279	16.46%	14,909
produits de la stabilisation				
total recettes services et produits divers.....	27,000	7,370	27.30%	18,000
SECTION III : CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERES				
CHAPITRE 064				
dons et / ou aides budgétaires				
CHAPITRE 066	500	536	107.20%	536
Subventions et participations d'organismes privés et publics				
total contributions et particip. Financières	500	536	107.20%	536
TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES.....	33,900	14,447	42.62%	97,536
TOTAL RECETTES ORDINAIRES (a)	438,000	315,726	72.08%	498,967
TITRE III: RECETTES EXTRAORDINAIRES				
CHAPITRE 074	0			
Subvention budget de fonctionnement				
CHAPITRE 091	0			
Emprunts				
TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES (b)	0	0		0
TOTAL GENERAL DES RECETTES (a + b)	438,000	315,726	72.08%	498,967

DEPENSES

II. - COMPARAISON PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 1997 ET DES CREDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 1997

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEPENSES

Avec la loi de finances rectificative 1997 les dépenses ordinaires augmentent de 34 931 000 000 francs en valeur absolue et 13.6 % en valeur relative par rapport à loi de finances initiale.

Les prévisions de dépenses de personnel sont arrêtées à 164 000 000 000 francs et demeurent à leur niveau initial :

Les autres dépenses de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 128 031 000 000 francs contre 93 100 000 000 francs pour la loi de finances 1997, soit une hausse de 34 931 000 000 francs en valeur absolue et 37.5 % en valeur relative.

Les dépenses en capital du Budget Consolidé d'Investissement s'élèvent à 75 073 000 000 francs soit une hausse de 25 073 000 000 en valeur absolue et 50.1% en valeur relative.

TABLEAU II. - COMPARAISON PAR TITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT PAR NATURE DE DEPENSE

en milliers de francs

NATURE DES DEPENSES	LFI 1997	Services votés réévalués LFR 1997	Mesures nouvelles LFR 1997	TOTAL LFR 1997	ECARTS LFI 1997 LFR 1997	RATIO %
RECAPITULATION PAR NATURE						
Dépenses consolidées						
1.PERSONNEL	164.000.000	164.000.000	-	164.000.000	0	0.00%
2.MATERIEL	34.914.498	34.914.498	3.109.000	38.023.498	3.109.000	8.90%
3.ENTRETIEN	5.019.389	5.019.389	-	5.019.389	0	0.00%
4.TRANSFERT	32.423.873	32.423.873	2.101.000	34.524.873	2.101.000	6.48%
5.DEP. DIVERSES	20.162.240	20.162.240	29.721.000	49.883.240	29.721.000	147.41%
6.DEP. SPECIALES	580.000	580.000	-	580.000	-	0.00%
TOTAL CONSOLIDE HORS DOTATIONS INTERNES	257.100.000	257.100.000	34.931.000	292.031.000	34.931.000	13.59%
dont dép. hors personnel						
Dotations internes						
Dotations au BCI (1)	50.000.000	50.000.000	25.073.000	75.073.000	25.073.000	0.00%
Dotation à la CCA (2)	127.260.000	127.260.000		128.156.000	896.000	0.00%
Ristournes au FNF (3)	640.000	640.000		640.000	0	0.00%
Total des dotations classées en dépenses de transfert	177.900.000	177.900.000	25.073.000	203.869.000	26.969.000	0.00%
Dotation au compte aval et garanties (dépenses diverses)	3.000.000	3.000.000		3.000.000	0	0.00%
Total dot. internes	180.900.000	180.900.000	25.073.000	206.869.000	25.969.000	0.00%
dont dot BG à CST	130.900.000	130.900.000	-	131.796.000	896.000	0.00%
Dépenses non consolidées						
1.PERSONNEL	164.000.000	164.000.000	-	164.000.000	0	0.00%
2.MATERIEL	34.914.498	34.914.498	3.109.000	38.023.498	3.109.000	8.90%
3.ENTRETIEN	5.019.389	5.019.389	-	5.019.389	0	0.00%
4.TRANSFERT	210.323.873	210.323.873	27.174.000	238.393.873	28.070.000	13.35%
5.DEP. DIVERSES	23.162.240	23.162.240	29.721.000	52.883.240	29.721.000	128.32%
6.DEP.SPECIALES	580.000	580.000	-	580.000	0	0.00%
TOTAL	438.000.000	438.000.000	60.004.000	498.900.000	60.900.000	13.90%
dont total hors personnel	274.000.000	274.000.000	60.004.000	334.900.000	60.900.000	22.23%

- (1) BCI = Budget Consolidé d'Investissement
- (2) CAA = Caisse Autonome d'Amortissement
- (3) FNF = Fonds National Forestier
- (4) BG à CST = Dotations du budget général aux comptes spéciaux du Trésor

REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT PAR NATURE ET PAR MINISTERE

en milliers de francs

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTRES	CREDITS OUVERTS LFI. 1997 (a)	LFR GESTION 1997				
		REEVAL. SERV.VOTES (b)	MESURES NOUVELLES (c)	TOTAL (d)=(b+c)	ECA RTS	
					VAL. ABSOL.	%
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE						
211.PERSONNEL	1.118.022	1.118.022		1.118.022	0	0.00%
212.MATERIEL	1.626.977	1.626.977	1.400.000	3.026.977	1.400.000	86.05%
213.ENTRETIEN	134.036	134.036		134.036	0	0.00%
215.DEPENSES DIVERSES	216.680	216.680		216.680	0	0.00%
216.DEPENSES SPECIALES	580.000	580.000		580.000	0	0.00%
TOTAL	3.675.715	3.675.715	1.400.000	5.075.715	1.400.000	38.09%
ASSEMBLEE NATIONALE						
221.PERSONNEL	2.337.702	2.337.702		2.337.702	0	0.00%
222.MATERIEL	1.611.784	1.611.784		1.611.784	0	0.00%
223.ENTRETIEN	591.930	591.930		591.930	0	0.00%
224.TRANSFERT	66.800	66.800		66.800	0	0.00%
225.DEPENSES DIVERSES	442.200	442.200		442.200	0	0.00%
TOTAL	5.050.416	5.050.416	-	5.050.416	-	0.00%
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL						
231.PERSONNEL	58.321	58.321		58.321	0	0.00%
232.MATERIEL	138.823	138.823		138.823	0	0.00%
TOTAL	197.144	197.144	-	197.144	-	0.00%
CONSEIL CONSTITUTIONNEL						
251.PERSONNEL	65.807	65.807		65.807	0	0.00%
252.MATERIEL	34.164	34.164		34.164	0	0.00%
TOTAL	99.971	99.971	-	99.971	-	0.00%
CONSEIL D'ETAT						
261.PERSONNEL	155.195	155.195		155.195	0	0.00%
262.MATERIEL	54.485	54.485		54.485	0	0.00%
TOTAL	209.680	209.680	-	209.680	-	0.00%
COUR DE CASSATION						
271.PERSONNEL	186.982	186.982		186.982	0	0.00%
272.MATERIEL	73.003	73.003		73.003	0	0.00%
TOTAL	259.985	259.985	-	259.985	-	0.00%
TOTAL TITRE I	9.492.911	9.492.911	1.400.000	10.892.911	1.400.000	14.75%
PRIMATURE						
301.PERSONNEL	737.793	737.793		737.793	0	0.00%
302.MATERIEL	1.845.853	1.845.853		1.845.853	0	0.00%
303.ENTRETIEN	48.296	48.296		48.296	0	0.00%
304.TRANSFERT	351.850	351.850		351.850	0	0.00%
305.DEPENSES DIVERSES	421.954	421.954	3.000.000	3.421.954	3.000.000	710.98%
306.DEPENSES SPECIALES					0	
TOTAL	3.405.746	3.405.746	3.000.000	6.405.746	3.000.000	88.09%
MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES ET SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR						
311.PERSONNEL	4.945.071	4.945.071		4.945.071	0	0.00%
312.MATERIEL	2.111.187	2.111.187		2.111.187	0	0.00%
313.ENTRETIEN	2.624.666	2.624.666		2.624.666	0	0.00%
314.TRANSFERT	3.252.067	3.252.067		3.252.067	0	0.00%
315.DEPENSES DIVERSES	559.834	559.834		559.834	0	0.00%
TOTAL	13.492.825	13.492.825	-	13.492.825	-	0.00%
MINISTERE DES FORCES ARMEES						
321.PERSONNEL	33.254.171	33.254.171		33.254.171	0	0.00%
322.MATERIEL	7.629.313	7.629.313	1.200.000	8.829.313	1.200.000	15.73%
323.ENTRETIEN	376.003	376.003		376.003	0	0.00%
324.TRANSFERT	64.988	64.988		64.988	0	0.00%
TOTAL	41.324.475	41.324.475	1.200.000	42.524.475	1.200.000	2.90%

MINISTERE DE L'INTERIEUR						
331.PERSONNEL	17.681.446	17.681.446		17.681.446	0	0.00%
332.MATERIEL	2.205.283	2.205.283	450.000	2.655.283	450.000	20.41%
334.TRANSFERT					0	
335.DEPENSES DIVERSES	1.043.720	1.043.720		1.043.720	0	0.00%
TOTAL	20.930.449	20.930.449	450.000	21.380.449	450.000	2.15%
MINISTERE DE LA JUSTICE						
341.PERSONNEL	1.665.359	1.665.359		1.665.359	0	0.00%
342.MATERIEL	196.088	196.088		196.088	0	0.00%
343.ENTRETIEN	40.329	40.329		40.329	0	0.00%
344.TRANSFERT	7.891	7.891		7.891	0	0.00%
345.DEPENSES DIVERSES	153.996	153.996		153.996	0	0.00%
TOTAL	2.063.663	2.063.663		2.063.663	-	0.00%
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI						
351.PERSONNEL	353.354	353.354		353.354	0	0.00%
352.MATERIEL	60.265	60.265		60.265	0	0.00%
353.ENTRETIEN					0	
TOTAL	413.619	413.619		413.619	-	0.00%
MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT						
361.PERSONNEL	505.306	505.306		505.306	0	0.00%
362.MATERIEL	92.660	92.660		92.660	0	0.00%
363.ENTRETIEN	2.000	2.000		2.000	0	0.00%
364.TRANSFERT	53.316	53.316		53.316	0	0.00%
365.DEPENSES DIVERSES	20.587	20.587		20.587	0	0.00%
TOTAL	673.869	673.869		673.869	-	0.00%
MINISTERE DE LA COMMUNICATION						
371.PERSONNEL	171.941	171.941		171.941	0	0.00%
372.MATERIEL	90.572	90.572		90.572	0	0.00%
374.TRANSFERT	158.370	158.370		158.370	0	0.00%
TOTAL	420.883	420.883		420.883	-	0.00%
S/total section I	82.725.529	82.725.529	4.650.000	87.375.529	4.650.000	5.62%
MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES						
401.PERSONNEL	558.139	558.139		558.139	0	0.00%
402.MATERIEL	49.920	49.920		49.920	0	0.00%
403.ENTRETIEN	3.174	3.174		3.174	0	0.00%
404.TRANSFERT	15.144	15.144		15.144	0	0.00%
TOTAL	626.377	626.377		626.377	-	0.00%
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES						
411.PERSONNEL	571.891	571.891		571.891	0	0.00%
412.MATERIEL	62.627	62.627		62.627	0	0.00%
413.ENTRETIEN	3.000	3.000		3.000	0	0.00%
TOTAL	637.518	637.518		637.518	-	0.00%
MINISTERE DE L'AGRICULTURE						
421.PERSONNEL	2.775.026	2.775.026		2.775.026	0	0.00%
422.MATERIEL	174.818	174.818		174.818	0	0.00%
424.TRANSFERT	2.604.117	2.604.117	1.600.000	4.204.117	1.600.000	61.44%
TOTAL	5.553.961	5.553.961	1.600.000	7.153.961	1.600.000	28.81%
MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN						
431.PERSONNEL	8.535.711	8.535.711		8.535.711	0	0.00%
432.MATERIEL	1.747.305	1.747.305		1.747.305	0	0.00%
435.DEPENSES DIVERSES	1.173.219	1.173.219	900.000	2.073.219	900.000	76.71%
TOTAL	11.456.235	11.456.235	900.000	12.356.235	900.000	7.86%
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE						
441.PERSONNEL	226.641	226.641		226.641	0	0.00%
442.MATERIEL	46.041	46.041		46.041	0	0.00%
443.ENTRETIEN					0	
444.TRANSFERT	23.584	23.584		23.584	0	0.00%
TOTAL	296.266	296.266		296.266	-	0.00%

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION						
451.PERSONNEL	544.273	544.273		544.273	0	0.00%
452.MATERIEL	87.315	87.315		87.315	0	0.00%
454.TRANSFERT	193.948	193.948		193.948	0	0.00%
TOTAL	825.536	825.536	-	825.536	-	0.00%
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT						
461.PERSONNEL	582.331	582.331		582.331	0	0.00%
462.MATERIEL	58.561	58.561		58.561	0	0.00%
463.ENTRETIEN	2.466	2.466		2.466	0	0.00%
TOTAL	643.358	643.358	-	643.358	-	0.00%
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE						
471.PERSONNEL	478.588	478.588		478.588	0	0.00%
472.MATERIEL	112.974	112.974		112.974	0	0.00%
TOTAL	591.562	591.562	-	591.562	-	0.00%
MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE						
481.PERSONNEL	196.772	196.772		196.772	0	0.00%
482.MATERIEL	93.695	93.695		93.695	0	0.00%
484.TRANSFERT	389.664	389.664		389.664	0	0.00%
TOTAL	680.131	680.131	-	680.131	-	0.00%
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS AERIENS						
491.PERSONNEL	262.087	262.087		262.087	0	0.00%
492.MATERIEL	64.226	64.226		64.226	0	0.00%
494.TRANSFERT	7.776	7.776		7.776	0	0.00%
TOTAL	334.089	334.089	-	334.089	-	0.00%
s/total section II:	21.645.033	21.645.033	2.500.000	24.145.033	2.500.000	11.55%
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE						
501.PERSONNEL	60.141.958	60.141.958		60.141.958	0	0.00%
502.MATERIEL	5.355.676	5.355.676	59.000	5.414.676	59.000	1.10%
503.ENTRETIEN	400.000	400.000		400.000	0	0.00%
504.TRANSFERT	21.287.068	21.287.068	501.000	21.788.068	501.000	2.35%
TOTAL	87.184.702	87.184.702	560.000	87.744.702	560.000	0.64%
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS						
521.PERSONNEL	2.294.341	2.294.341		2.294.341	0	0.00%
522.MATERIEL	678.545	678.545		678.545	0	0.00%
523.ENTRETIEN	43.489	43.489		43.489	0	0.00%
524.TRANSFERT	24.000	24.000		24.000	0	0.00%
TOTAL	3.040.375	3.040.375	-	3.040.375	-	0.00%
MINISTERE DE LA CULTURE						
531.PERSONNEL	385.261	385.261		385.261	0	0.00%
532.MATERIEL	63.949	63.949		63.949	0	0.00%
534.TRANSFERT	487.999	487.999		487.999	0	0.00%
535.DEPENSES DIVERSES	28.176	28.176		28.176	0	0.00%
TOTAL	965.385	965.385	-	965.385	-	0.00%
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE						
541.PERSONNEL	10.646.589	10.646.589		10.646.589	0	0.00%
542.MATERIEL	7.354.376	7.354.376		7.354.376	0	0.00%
544.TRANSFERT	1.878.291	1.878.291		1.878.291	0	0.00%
TOTAL	19.879.256	19.879.256	-	19.879.256	-	0.00%
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE						
561.PERSONNEL	1.633.005	1.633.005		1.633.005	0	0.00%
562.MATERIEL	77.416	77.416		77.416	0	0.00%
TOTAL	1.710.421	1.710.421	-	1.710.421	-	0.00%
MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE						
571.PERSONNEL	636.958	636.958		636.958	0	0.00%
572.MATERIEL	76.776	76.776		76.776	0	0.00%
TOTAL	713.734	713.734	-	713.734	-	0.00%

MINISTERE DE LA VILLE						
581.PERSONNEL	53,367	53,367		53,367	0	0.00%
582.MATERIEL	19,141	19,141		19,141	0	0.00%
TOTAL	72,508	72,508		72,508	-	0.00%
S/total section III	113,566,381	113,566,381	560,000	114,126,381	560,000	0.49%
DEPENSES COMMUNES						
601.PERSONNEL	10,240,592	10,240,592		10,240,592	0	0.00%
602.MATERIEL	1,020,680	1,020,680		1,020,680	0	0.00%
603.ENTRETIEN	750,000	750,000		750,000	0	0.00%
604.TRANSFERT	1,557,000	1,557,000		1,557,000	0	0.00%
605.DEPENSES DIVERSES	16,101,874	16,101,874	25,821,000	41,922,874	25,821,000	160.36%
TOTAL	29,670,146	29,670,146	25,821,000	55,491,146	25,821,000	87.03%
S/total section IV	29,670,146	29,670,146	25,821,000	55,491,146	25,821,000	87.03%
TOTAL TITRE II	247,607,089	247,607,089	33,531,000	281,138,089	33,531,000	13.54%
TITRE PREMIER	9,492,911	9,492,911	1,400,000	10,892,911	1,400,000	14.75%
TITRE DEUX	247,607,089	247,607,089	33,531,000	281,138,089	33,531,000	13.54%
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	257,100,000	257,100,000	34,931,000	292,031,000	34,931,000	13.59%

**III. - COMPARAISON DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS
DANS LA LOI DE FINANCES POUR 1997 ET CEUX PREVUS DANS LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997.**

TABLEAU III. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT
Investissements financés sur ressources intérieures

en millions de francs

CODE CHAPITRE D M	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENTS		
			1996	1997	LFR 1997	1996	1997	LFR 1997
2 800	1	PRIMAIRE	31 306	34 955	42 128	6 814	10 025	17 198
2 810								
2 820								
2 800	2	SECONDAIRE	47 382	51 607	53 607	5 400	5 650	7 650
2 830								
2 830								
2 840	3	TERTIAIRE	64 824	68 777	70 777	8 967	11 606	13 606
2 850								
2 800								
2 810	4	QUATERNAIRE	144 034	138 638	152 538	18 419	22 719	36 619
2 850								
2 860								
2 870								
TOTAL GENERAL			287 546	293 977	319 050	39 600	50 000	75 073

COMPTES ANNEXES AU BUDGET

INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES (EMPRUNTS)

en millions de francs

CODE CHAPITRE D M	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	FINANCEMENTS ACQUIS (F A)			PREVISIONS DE TIRAGE (P T)		
			1996	1997	LFR 1997	1996	1997	LFR 1997
2 800	1	PRIMAIRE	163 933	164 439	164 439	47 388	41 480	41 480
2 810								
2 820								
2 800	2	SECONDAIRE	44 389	32 340	32 340	11 841	10 552	10 552
2 830								
2 830								
2 840	3	TERTIAIRE	46 250	41 048	41 048	22 506	11 272	11 372
2 850								
2 850								
2 800	4	QUATERNAIRE	200 681	246 759	246 759	57 327	70 267	70 267
2 810								
2 850								
2 860								
2 870								
TOTAL GENERAL			455 253	484 586	484 586	139 062	133 571	133 571

COMPTES ANNEXES AU BUDGET

INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES (SUBVENTIONS)

en millions de francs

CODE CHAPITRE D M	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	FINANCEMENTS ACQUIS (F A)			PREVISIONS DE TIRAGE (P T)		
			1996	1997	LFR 1997	1996	1997	LFR 1997
2 800	1	PRIMAIRE	111 142	120 503	120 503	28 497	28 757	28 757
2 810								
2 820								
2 800	2	SECONDAIRE	16 343	21 364	21 364	5 348	6 980	6 980
2 830								
2 830								
2 840	3	TERTIAIRE	25 450	77 091	77 091	19 826	31 778	31 778
2 850								
2 800								
2 810	4	QUATERNAIRE	154 366	156 589	156 589	30 976	29 302	29 302
2 850								
2 860								
2 870								
TOTAL GENERAL			307 301	375 547	375 547	84 647	96 817	96 817

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES EN CAPITAL

en millions de francs

CODE CHAPITRE DM	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET FINANCEMENT ACQUIS (AP+FA)			CREDITS DE PAIEMENTS ET PREVISIONS DE TIRAGE (CP+PT)		
			1996	1997	LFR 1997	1996	1997	LFR 1997
2 800	1	PRIMAIRE						
2 810			306 381	319 897	327 070	86 299	80 262	87 435
2 820								
2 800	2	SECONDAIRE	108 114	105 311	107 311	22 589	23 182	25 182
2 830								
2 830								
2 840	3	TERTIAIRE	136 524	186 916	188 916	51 299	54 656	56 656
2 850								
2 800								
2 810	4	QUATERNAIRE						
2 850			499 081	541 986	555 886	106 722	122 288	137 488
2 860								
2 870								
TOTAL GENERAL			1 050 105	1 154 110	1 179 483	263 309	280 388	305 461

IV. - Observations générales sur L'évolution des dépenses

TABLEAU IV. - EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES ANNEXES AU BUDGET

en millions de francs

LIBELLES	LFI 1996	LFI 1997	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 1997			
			SERVICES VOTES	MESURES NOUVELLES	TOTAL	DIFFERENCE LFR- LFI 97
DEPENSES ORDINAIRES						
TITRE I	9 958	9 493	9 493	1 400	10 893	1 400
TITRE II	248 642	247 607	247 607	33 531	281 138	33 531
TOTAL DEP.ORDIN.	258 600	257 100	257 100	34 931	289 681	34 931
DEPENSES EN CAPITAL	263 309	280 388	280 388	25 073	305 461	25 073
- du budget général	39 600	50 000	50 000	25 073	75 073	25 073
- des comptes annexes	223 709	230 388	230 388	-	230 388	-
TOTAL	521 909	537 488	537 488	60 004	595 142	60 004
AUTORISATIONS DE PROGRAMME	1 050 105	1 154 110	1 154 110	25 073	1 179 183	25 073

LOI N° 97-19 DU 12 DECEMBRE 1997

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 1997.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1997:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 1 à 5 de la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article premier. - Pour la loi de finances rectificative pour 1997, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

en milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
I - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
A - BUDGET GENERAL				
A1 - Recettes ordinaires	498.9	Dépenses ordinaires	292.0	206.9
A2 - Recettes extraordinaires	0.0	Dépenses en capital	75.0	-75.0
Total A = (A1 + A2)	498.9		367.0	131.9
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources affectées	34.5	Charges	218.0	183.5
C - TOTAL C = (A+B)	533.4		585.0	-51.6
II - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
D - COMPTES ANNEXES AU BUDGET				
Ressources extérieures affectées à des investissements	230.4	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	230.4	0.0
E - TOTAL E = (C+D)	763.8		815.4	-51.6

II. - Pour la loi de finances rectificative pour 1997 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 282 000 000 000 Francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

DEUXIEME PARTIE. - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2. - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances rectificative pour 1997 sont arrêtées à la somme de 498 900 000 000. Francs CFA.

B. CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 257 100 000 000 de Francs CFA ainsi répartie :

- dépenses de personnel	164 000 000 000
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel	93 100 000 000.

Art. 4.- Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	1 400 000 000
Titre II. - Moyens des services	33 531 000 000
TOTAL	34 931 000 000.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

Art. 5. - I. - Pour la loi de finances rectificative pour 1997, les ressources internes dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 75 073 000 000 de Francs CFA.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire	42 128 000 000
- Secteur secondaire	53 607 000 000
- Secteur tertiaire	70 777 000 000
- Secteur quaternaire	152 538 000 000
TOTAL	319 050 000 000.

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	17 198 000 000
- Secteur secondaire	7 650 000 000
- Secteur tertiaire	13 606 000 000
- Secteur quaternaire	36 619 000 000
TOTAL	75 073 000 000.

CINQUIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Bis.

Dispositions fiscales modifiant certains articles du Code général des Impôts :

« I - AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

Article premier. - Le Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Sous-section II - Aide fiscale à l'investissement

Article 169. - Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan, conformément aux articles 167 et 168 bénéficient d'une aide fiscale déductible de leur résultat imposable égale à 15 % des investissements nets réalisés entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2000 :

Article 170. - Ouvrent droit à la déduction prévue ci-dessus, les immobilisations corporelles créées ou acquises en l'état ne amortissables, à l'exception des véhicules de tourisme et des constructions à usage d'habitation.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules destinés à l'exploitation des entreprises de transport et de location de voitures;
- aux constructions d'immeubles à usage touristique.

Article 170 bis. - La déduction est égale à 15 % de l'excédent de l'investissement net sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.

L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même nature figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

Article 170 ter. - Lorsqu'une entreprise bénéficie de l'aide fiscale à l'investissement et d'autres avantages fiscaux, notamment la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices prévue par les articles 171 à 183 du Code général des impôts, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50 % du bénéfice imposable.

Si par suite de la limitation à 50 % du bénéfice fiscal, l'aide fiscale n'a pu être entièrement déduite des résultats imposables, le reliquat est admis en déduction sans limitation de durée. »

Art. 2. - Les dispositions de la loi n° 95-06 du 5 janvier 1995 relative à la réévaluation des bilans sont étendues aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 1997.

II. - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 3. - Les articles 16, 72, 921 et 930-1° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 16 : Les sociétés et les personnes morales visées à l'article 4 sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les sociétés et les personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Sénégal et à l'étranger doivent, en outre déclarer chaque année ou pour chaque exercice, le 30 avril au plus tard, à l'agent chargé de l'assiette, le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces sociétés et personnes morales seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés, ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 921 sera adressée à l'agent chargé de l'assiette avec l'indication du chiffre d'affaires réalisés dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 15, la liste nominative de leur clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée, et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100 000 francs par client.

Les banques, les établissements financiers doivent également produire une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'Institut d'émission.

« Article 72. - Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 74, 1°) pour être imposées d'après le régime du forfait, et celles qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel conformément à l'article 74, 2°), sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente, avant le 30 avril chaque année.

Dans le même délai, les personnes physiques exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le domicile est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'agent chargé de l'assiette, chaque année le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces personnes seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces jointes à ces déclarations.

Dans le cas où la comptabilité tenue ne permet pas de distinguer le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, les dispositions prévues au 2^e alinéa de cet article, sont également applicables.

« Article 921. - Les contribuables soumis à un régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par les articles 8 et 12 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest africaine, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit règlement à savoir :

- le bilan;
- le compte de résultat;
- le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE);
- L'état annexé;
- l'état supplémentaire.

Ces contribuables doivent aussi produire :

- un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions;
- un relevé détaillé des frais généraux.

Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministère chargé des Finances.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent en outre un exemplaire de leur bilan général.

« Article 930. - Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 51, sont tenues de déposer au bureau de l'Enregistrement compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1°) - les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires au comptes, ainsi que les documents comptables visés à l'article 921.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, remettent en outre, un double du compte rendu détaillé et des annexes, qu'elles fournissent au service chargé du contrôle des assurances au Ministère des Finances.

Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la date des délibérations, ou à défaut de délibération, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice clos l'année précédente.»

III - REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Art. 4. - Les articles 111-3° et 136-I alinéas 1 et 2, II alinéa 1 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 111 :

3°) - Revenus des capitaux mobiliers

Le taux est fixé à 10 % pour les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles, passibles de l'impôt sur les sociétés. 13 % pour les obligations, 15 % pour les lots et 16 % pour les autres revenus, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Le taux de 16 % est ramené à 8 % pour les produits visés au 2e alinéa de l'article 143.

Article 136-I Alinéas 1 et 2, II Alinéa 1

I - Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52 à 55.

La retenue aux taux fixés à l'article 111 3° sur le montant des revenus est versée au bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162.»

II - Le montant de la retenue à la source supportée en application des dispositions du I, vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable; Toutefois, cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art. 5. - Les dispositions des articles 111-3° et 136-I alinéas 1 et 2, II alinéa 1 du Code général des Impôts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.

IV - REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Art. 6. - Les dispositions des articles 92, 94 et 95 du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 7. - Les articles 90, 91 et 93 alinéa 1 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 90. - Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés, sont obligatoirement soumis pour la détermination du bénéfice imposable sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net.

Article 91. - Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus d'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant :

- le montant de leurs recettes brutes;
- le détail de leurs dépenses professionnelles;
- le bilan et le compte de résultat;
- les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière;
- le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération, pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;
- le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils leur versent;
- le montant et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;
- le montant de leurs loyers professionnels et privés;
- le numéro d'article et le montant de la cotisation de patente.

Ils doivent tenir et présenter sur demande de tout agent ayant au moins le grade de contrôleur, un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Article 93 alinéa 1 - Les contribuables doivent tenir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ainsi qu'un registre appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements pratiqués, ainsi que le prix et la date de cession de ces éléments.»

ARTICLE 2 :

L'article 18 de la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997 est complété par les dispositions suivantes:

« Article 18. - Conformément au développement qui en est donné dans la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75.64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances est fixée à l'annexe VI complétée.

ARTICLE 3 :

« Article 21. - Apurement des arriérés extrabudgétaires.

A titre exceptionnel, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux en l'absence de crédits disponibles et dont les créances auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les modalités de règlement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76.91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat et celui de la réglementation des marchés publics concernant les cocontractants de l'Etat. Par ailleurs ces derniers s'obligeront conventionnellement dans l'acte de transaction à ne plus conclure des engagements de ce type avec l'Administration.

ANNEXE I

PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

en millions de francs CFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI INITIALE 1997	REALISATION LFI97DU31-09-1997	TAUX DE REALISATION	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
RECETTES ORDINAIRES				
SECTION I : IMPÔTS DIRECTS				
CHAPITRE 012.....				
impôts directs.....	90.000	75.473	83.86 %	93.100
CHAPITRE 016				
autres impôts directs et produits accessoires.....		220		
Total impôts directs.....	90.000	75.693	84.10 %	93.100
SECTION II : IMPÔTS INDIRECTS				
CHAPITRE 021				
droit de porte.....	189.000	134.885	71.37 %	183.400
CHAPITRE 023				
taxe spécifique sur la consommation intérieure.....	5.000	3.138	62.76 %	5.000
CHAPITRE 024				
taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation.....				
taxe sur opérations bancaires.....	107.000	74.123	69.27 %	104.300
Total Impôts indirects.....	301.000	212.146	70.48 %	292.700

**SECTION III : DROIT D'ENREGISTREMENT DE TIMBRE
ET TAXE POUR SERVICE RENDU**
CHAPITRE 031

Droit d'enregistrement 6.700 8.027 119.81 % 9.300

CHAPITRE 032

droit de timbre 6.200 5.183 83.60 % 6.100

CHAPITRE 033

taxes diverses pour service rendu 200 231 115.65 % 231

total droit d'enregistrement, de timbre et taxe 13.100 13.441 102.60 % 15.631

TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES 404.100 301.280 74.56 % 401.431

TITRE II : RECETTES NON FISCALES
SECTION I : REVENU DU DOMAINE ET DES VALEURS
CHAPITRE 041

Revenu du domaine immobilier 400 381 95.19 % 400

CHAPITRE 042

Revenu du domaine forestier 700 850 121.43 % 850

CHAPITRE 043

Revenu du domaine maritime 5.000 0.0 0.00 % 7.450

CHAPITRE 044

Revenu du domaine mobilier 300 293 97.82 % 300

CHAPITRE 045

Revenu des valeurs mobilières 0.0 5.017 70.000

TOTAL REVENU DU DOMAINE ET VALEURS 6.400 6.541 102.21 % 79.000

SECTION II : RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS
CHAPITRE 052

Recettes diverses des services 300 912 303.96 % 912

CHAPITRE 053

Produits divers et accidentels 700 2.179 311.29 % 2.178

Chapitre 055

Produits de la stabilisation 26.000 4.279 16.46 % 14.909

TOTAL RECETTES SERVICES ET PRODUITS DIVERS 27.000 7.370 27.30 % 18.000

**SECTION III : CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATION
FINANCIÈRES**
CHAPITRE 064

Dons et /ou aides budgétaires

CHAPITRE 066

Subventions et participations d'organismes privés et publics 500 536 107.20 % 536

Total contributions et particip. financières 500 536 107.20 % 536

TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES 33.900 14.447 42.62 % 97.536

TOTAL RECETTES ORDINAIRES (a) 438.000 315.726 72.08 % 498.967

TITRE III : RECETTES EXTRAORDINAIRES
CHAPITRE 074

Subvention budget de fonctionnement 0

CHAPITRE 091

Emprunts 0

TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES (b) 0 0

TOTAL GENERAL DES RECETTES (a + b) 438.000 315.726 72.08 % 498.967

ANNEXE III

REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS APPLICABLES
AUX DEPENSES ORDINAIRES

(mesures nouvelles : article 4 du projet de loi)

en milliers de francs CFA

Code	MINISTERES OU SERVICES	PERSON. 1	MATERIEL 2	ENTR. 3	TRANSF. 4	DEP. DIV. 5	TOTAL
	TITRE I : POUVOIRS PUBLICS						
21	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		1.400.000				1.400.000
22	ASSEMBLEE NATIONALE						
23	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL						
24	CONSEIL CONSTITUTIONNEL						
26	CONSEIL D'ETAT						
27	COUR DE CASSATION						
	TOTAL TITRE I : Pouvoirs publics		1.400.000				1.400.000
	TITRE II : Moyens des services						
30	PRIMATURE					3.000.000	3.000.000
31	MIN. AFF. ETR. ET DES SENEG. EXTER.						
32	MINISTERE DES FORCES ARMEES		1.200.000				1.200.000
33	MINISTERE DE L'INTERIEUR		450.000				450.000
34	MINISTERE DE LA JUSTICE						
35	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI						
36	MINISTERE MODERNIS. ETAT						
37	MINISTERE COMMUNICATION						
	Total action administrative générale						
40	MINISTERE PECHE ET TRANSP. MARIT.						
41	MINISTERE EQUIP. TRANSPORT TERR. ..						
42	MINISTERE DE L'AGRICULTURE				1.600.000		1.600.000
43	MINISTERE ECON. FINANCES ET PLAN					900.000	900.000
44	MINISTERE ENERGIE MINE ET IND.						
45	MINISTERE COMMERCE ET ARTISANAT						
46	MINISTERE URBANISME ET HABITAT ..						
47	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE						
48	MINISTERE RECH. SCIENT. TECHNO.						
49	MINISTERE TOURI. TRANSPORT AERIEN						
	Total action économique						

50	MINISTERE EDUCATION NATIONALE	59.000	501.000	560.000
52	MINISTERE JEUNESSE ET SPORT			
53	MINISTERE CULTURE			
54	MINISTERE SANTE ET ACTION SOCIALE			
56	MINISTERE ENVIR. PROT. NATURE			
57	MINISTERE FEMME ENFANT ET FAMILLE			
58	MINISTERE DE LA VILLE			
	Total action culturelle et sociale			
60	DEPENSES COMMUNES		25.821.000	25.821.000
	Total titre II : Moyens des services	1.709.000	5.101.000	33.531.000
	TOTAL GENERAL	3.109.000	5.101.000	34.931.000

ANNEXE IV.

BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

(articles 5 et 15 du projet de loi)

en millions de franc

CODE SECTEUR PTIP	INTITULE DES SECTEURS PTIP	SOURCES DE FINANCEMENT						TOTAL	
		INTERIEURES (1)		EXTERIEURES (2)					
		ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		+ AP	+ CP	+FA	+PT	+FA	+PT	AP + FA	CP + PT
1	PRIMAIRE	42 128	17 198	164 439	41 480	120 503	28 757	327 070	87435
2	SECONDAIRE	53 607	7 650	32 340	10 552	21 364	6 980	107 311	25182
3	TERTIAIRE	70 777	13 606	41 048	11 272	77 091	31 778	188 916	56 656
4	QUATERNAIRE	152 538	36 619	246 759	70 267	156 589	29 302	555 886	137 488
	TOTAL GENERAL	319 050	75 073	484 586	133 571	375 547	96 817	1 179 183	305 461

+ AP = autorisation de programme

+ CP = crédit de paiement

+ FA = Financement acquis ou en négociation très avancée

+ PT = Prévision de tirage de l'année budgétaire

Financements publics intérieurs (TRESOR)

Financements publics intérieurs (TRESOR)

Financements extérieurs

Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur le budget consolidé d'investissement (BCI)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire

ANNEXE VI

TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS

(article 18 du projet de loi)

CHAPITRES ET ARTICLES	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	TOUS LES SERVICES
	Dépenses de personnel
	Indemnités de logement
	AFFAIRES ETRANGERES ET SENEGALAIS DE L'EXTER.
2 313 1040 0	Location immeubles
2 313 1060 0	Indemnités de logement
	ECONOMIE FINANCES ET PLAN
2 604 9872 0	Subvention BNE pour contreparties aux marchés financés sur ressources extérieures
2 604 9846 0	Promotion et développement des céréales locales
2 605 9694 0	Provisions apurement arriérés
2 605 9860 0	Contribution du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique
2 605 9960 0	Provisions pour paiement timbre douanier
2 862 7350 1	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
2 862 8067 1	Provisions pour exercice droits de préemption
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	Compte d'avance à divers agents publics

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants
35, Boulevard Djily Mbaye

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 1286-DG, consistant en un terrain nu d'une superficie de 3706 mètres carrés situé à Dakar - Banlieue, Avenue Bourguiba appartenant à ce jour exclusivement au sieur Jean Michel Maurice Meignan agent de commerce à Dakar né à Bourges (France) présentement présumé absent du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar, 35 Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,

Gora SECK